

E 6978

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 9 janvier 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 9 janvier 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement délégué (UE) de la Commission du 21.12.2011 modifiant le règlement (CE) n° 1569/2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil.

18988/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 décembre 2011 (03.01)
(OR. en)**

18988/11

**EF 181
ECOFIN 914
SURE 28
SOC 1127**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 21 décembre 2011

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: C(2011) 9585 final

Objet: Règlement délégué (UE) n° .../.. de la Commission du 21.12.2011
modifiant le règlement (CE) no 1569/2007 établissant un mécanisme de
détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par
des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux
directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du
Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission C(2011) 9585 final.

p.j.: C(2011) 9585 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.12.2011
C(2011) 9585 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 21.12.2011

modifiant le règlement (CE) no 1569/2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les directives «prospectus»¹ et «transparence»² prévoient que les informations financières contenues (1) dans les prospectus déposés par des émetteurs de pays tiers qui cherchent à faire coter leurs valeurs mobilières dans l'Union et (2) dans les états financiers élaborés par des émetteurs de pays tiers dont les valeurs mobilières sont déjà cotées dans l'Union, doivent être préparées conformément aux normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards ou IFRS) ou à toute autre norme comptable déclarée équivalente aux IFRS.

Afin que l'équivalence des normes comptables des pays tiers soit déterminée dans tous les cas concernant les marchés de l'Union européenne, un mécanisme³ visant à déterminer l'équivalence des principes comptables généralement admis (GAAP) de pays tiers a été établi en 2007. En conséquence, la Commission a adopté une décision⁴ et un règlement⁵ reconnaissant l'équivalence des GAAP des États-Unis et du Japon avec les IFRS, et elle a temporairement accepté dans l'UE, à savoir jusqu'au 31 décembre 2011, les états financiers fondés sur les GAAP de la Chine, du Canada, de l'Inde et de la Corée du Sud.

Le présent acte délégué porte sur l'actualisation du mécanisme d'équivalence. La définition de l'équivalence est maintenue. Le fait de prolonger l'application du mécanisme laisserait plus de temps aux pays qui s'étaient engagés à converger vers les IFRS ou à adopter celles-ci et qui ont réalisé des progrès appréciables vers cet objectif. Ce délai permettrait aussi à la Commission de poursuivre les discussions avec d'autres pays tiers afin d'encourager l'utilisation des IFRS dans l'ensemble des marchés financiers mondiaux.

¹ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, JO L 345 du 31.12.2003, p. 64.

² Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

³ Règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil («règlement sur le mécanisme d'équivalence»).

⁴ Décision 2008/961/CE de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés, JO L 340 du 19.12.2008, p. 112.

⁵ Règlement (CE) n° 1289/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus et communications à caractère promotionnel, JO L 340 du 19.12.2008, p. 17.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à la législation applicable de l'Union⁶, la Commission européenne informe le Parlement européen à intervalles réguliers des progrès réalisés par les pays concernés dans la mise en œuvre de leurs programmes respectifs visant à faire converger leurs GAAP vers les IFRS. Le dernier de cette série de rapports a pris la forme d'un document de travail des services de la Commission et a été publié à la fin juillet 2011⁷. En juin 2010, les services de la Commission avaient demandé au Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM), remplacé depuis lors par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), d'examiner les progrès de la convergence vers les IFRS dans les pays auxquels l'UE avait accordé une période transitoire: la Chine, le Canada, l'Inde et la Corée du Sud. C'est sur cette base que le document de travail des services susmentionné a dressé le bilan des progrès de ces pays dans l'adoption des IFRS ou la convergence vers celles-ci. Il a tenu dûment compte des informations fournies par le CERVM en novembre 2010 et des mises à jour concernant la Chine et l'Inde reçues de l'AEMF en avril 2011 à l'issue d'une enquête sur place qu'elle a menée en janvier 2011.

La Commission a procédé par ailleurs à des recherches documentaires approfondies et a consulté toutes les délégations de l'Union européenne dans les pays concernés quant à l'exactitude et à la précision de l'évaluation de la situation actuelle dans le domaine comptable. Diverses autorités nationales, telles que le ministère chinois des finances, ont aussi été approchées afin de confirmer les informations recueillies sur les progrès des pays vers l'acceptation des IFRS, et ont fait part de leurs points de vue.

Sur la base de toutes les constatations et contributions, les services de la Commission ont rédigé trois actes juridiques visant à actualiser et prolonger le mécanisme d'équivalence et les mesures connexes qui expirent à la fin de 2011. Le présent règlement délégué se justifie par la nécessité de conserver les critères d'équivalence, tout en soutenant les efforts de pays qui ont décidé de converger vers les IFRS ou de les adopter, et en continuant à faire en sorte que les émetteurs de l'Union ne soient pas soumis à une obligation de retraitement sur des marchés importants hors de l'UE.

Au cours de son élaboration, le texte a été porté à l'attention du groupe d'experts du Comité européen des valeurs mobilières et les experts nationaux consultés n'ont formulé aucune opposition ou réserve.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué de la Commission a une base juridique double, parce qu'il existe une relation étroite entre les informations exigées par la directive 2004/109/CE et celles requises par la directive 2003/71/CE. Il convient donc que les mêmes critères s'appliquent dans le cadre des deux directives pour déterminer l'équivalence.

⁶ Règlement (CE) n° 1787/2006 de la Commission du 4 décembre 2006 et décision n° 2006/891/CE de la Commission du 4 décembre 2006 («décision en application de la directive Transparence»).

⁷ Commission Staff Working Paper on the state of play on convergence between International Financial Reporting Standards (IFRS) and third country national Generally Accepted Accounting Principles (GAAP) [document de travail des services de la Commission sur la situation de la convergence entre les normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement admis (GAAP) de pays tiers], SEC(2011) 991 final du 28.7.2011.

Entre la date d'adoption initiale du règlement (CE) n° 1569/2007 et la rédaction du présent acte modificatif, le traité de Lisbonne est entré en vigueur et a créé une distinction claire entre les actes délégués et les actes d'exécution (prévus respectivement aux articles 290 et 291). Tant la directive «prospectus» que la directive «transparence» ont été modifiées pour tenir compte de cette distinction. Par conséquent, les articles qui servent de base juridique pour déterminer l'équivalence ont également été modifiés et prévoient l'adoption d'actes délégués. Le présent règlement modificatif prend donc la forme d'un acte délégué.

Le présent règlement délégué modifie l'article 4 du règlement (CE) n° 1569/2007 pour mettre à jour les conditions d'acceptation des normes comptables de pays tiers et en prolonger l'application. La Commission a établi que, hormis les pays qui ont déjà obtenu un statut d'équivalence, certains autres ont récemment adopté les IFRS dans leurs systèmes nationaux et d'autres continuent d'œuvrer dans cette direction. Il est par conséquent proposé de maintenir le mécanisme d'équivalence afin de permettre aux émetteurs de pays tiers d'utiliser les GAAP des pays participants pour leur information financière dans l'Union.

Tous les coûts éventuels à charge du budget de l'Union, y compris ceux à charge de l'AEMF, résultant des présentes dispositions sont déjà couverts par les crédits figurant dans la programmation financière 2012-2013 et ceux envisagés dans le nouveau cadre financier pluriannuel (2014-2020).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 21.12.2011

modifiant le règlement (CE) no 1569/2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE⁸, et notamment son article 20, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE⁹, et en particulier son article 23, paragraphe 4, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2004/109/CE, la Commission est tenue d'établir un mécanisme de détermination de l'équivalence des informations exigées par ladite directive. Elle adopte les mesures visant à établir des critères généraux d'équivalence relatifs aux normes se rapportant aux émetteurs de plus d'un pays. L'article 23, paragraphe 4, de la directive 2004/109/CE prévoit également que la Commission se prononce sur l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de pays tiers et qu'elle peut autoriser l'application de ces normes pendant une période transitoire appropriée. Compte tenu de la relation étroite entre les informations exigées par la directive 2004/109/CE et celles requises par la directive 2003/71/CE, il convient d'appliquer des critères de détermination de l'équivalence identiques pour les deux directives.

⁸ JO L 345 du 31.12.2003, p. 64.

⁹ JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

- (2) En conséquence, le règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission¹⁰ a défini les conditions relatives à l'acceptation des normes comptables de pays tiers pour une durée limitée se terminant le 31 décembre 2011.
- (3) La Commission a évalué la pertinence et le fonctionnement du mécanisme d'équivalence et a conclu qu'il conviendrait d'en prolonger l'application pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre 2014. Étant donné que la période pour laquelle la Commission avait mis en place les conditions de reconnaissance de l'équivalence aux principes comptables généralement admis (GAAP) de pays tiers s'est terminée le 31 décembre 2011, le présent règlement devrait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2012. Cela est nécessaire pour assurer la sécurité juridique des émetteurs cotés dans l'Union des pays tiers concernés et éviter le risque qu'ils puissent devoir réconcilier leurs états financiers avec les normes internationales d'information financière (IFRS). La disposition de rétroactivité allège par conséquent toute charge supplémentaire potentielle pour les émetteurs concernés.
- (4) Pour que l'équivalence des normes comptables des pays tiers soit déterminée dans tous les cas concernant les marchés de l'Union, la Commission devrait évaluer l'équivalence des normes comptables des pays tiers soit à la demande de l'autorité compétente d'un État membre ou d'une autorité responsable des normes comptables ou de la surveillance du marché d'un pays tiers, soit de sa propre initiative. La Commission devrait consulter l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les aspects techniques de l'évaluation de l'équivalence des normes comptables en question. Les émetteurs de l'Union devraient aussi être autorisés à utiliser les IFRS adoptées en application du règlement (CE) n° 1602/2002¹¹ dans le pays tiers concerné.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1569/2007 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4 du règlement (CE) n° 1569/2007 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Conditions d'acceptation des normes comptables de pays tiers pour une durée limitée

- «1. Les émetteurs de pays tiers peuvent être autorisés à utiliser des états financiers établis conformément aux normes comptables d'un pays tiers afin de se conformer aux obligations prévues par la directive 2004/109/CE et, par dérogation à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 809/2004, à fournir des informations financières historiques au titre de ce règlement, pendant une période commençant à tout moment après le 31 décembre 2008 et se terminant le 31 décembre 2014 au plus tard, dans les cas suivants:

¹⁰ JO L 340 du 22.12.2007, p. 66.

¹¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

- a) l'autorité du pays tiers responsable des normes comptables nationales en question s'est engagée publiquement à faire converger ces normes vers les normes internationales d'information financière au plus tard pour le 31 décembre 2014 et les deux conditions suivantes sont remplies:
 - i) l'autorité du pays tiers responsable des normes comptables nationales en question a établi un programme de convergence exhaustif pouvant être exécuté avant le 31 décembre 2014;
 - ii) le programme de convergence est effectivement mis en œuvre, sans délai, et les ressources nécessaires à son exécution ont été allouées;
 - b) l'autorité du pays tiers responsable des normes comptables nationales en question s'est engagée publiquement à adopter les normes internationales d'information financière IFRS avant le 31 décembre 2014 et le pays tiers prend des mesures efficaces pour garantir leur mise en œuvre complète avant cette date.
2. Toute décision, au titre du paragraphe 1, de prolonger la validité des états financiers établis conformément aux normes comptables d'un pays tiers est prise selon la procédure visée à l'article 24 de la directive 2003/71/CE et à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE.
 3. Lorsque la Commission décide, au titre du paragraphe 1, de prolonger la validité des états financiers établis conformément aux normes comptables d'un pays tiers, elle vérifie régulièrement si les conditions énoncées au point a) ou b) (selon le cas) sont toujours remplies, et rend compte de son analyse au Parlement européen.
 4. Si les conditions énoncées au point a) ou b) du paragraphe 1, ne sont plus remplies, la Commission prend une décision conformément à la procédure visée à l'article 24 de la directive 2003/71/CE et à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE qui modifie la décision prise au titre du paragraphe 1 au sujet de ces normes comptables.
 5. Lorsqu'elle applique le présent article, la Commission consulte d'abord l'AEMF sur le programme de convergence ou sur les progrès accomplis dans l'adoption des IFRS, selon le cas.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21.12.2011

Par la Commission
Le président,
José Manuel BARROSO